

Bulletin officiel n° 10 du 8 mars 2012

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Édition » : modification arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202463A)

BTS

« Électrotechnique » : modification arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202465A)

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités : modification arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012 (NOR : ESRS1202467A)

BTS

« Métiers de la mode-vêtements » : définition et conditions de délivrance arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012 (NOR : ESRS1202469A)

BTS

« Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » : définition et conditions de délivrance arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012 (NOR : ESRS1202470A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Épreuves anticipées : modification

arrêté du 30-1-2012 - J.O. du 15-2-2012 (NOR: MENE1202877A)

Baccalauréat technologique

Modification des épreuves

arrêté du 30-1-2012 - J.O. du 15-2-2012 (NOR: MENE1202887A)

Personnels

Admission à la retraite

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013 note de service n° 2012-022 du 19-1-2012 (NOR : MENH1200051N)

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2012 note de service n° 2012-024 du 14-2-2012 (NOR : MENH1203335N)

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires

note de service n° 2012-023 du 27-1-2012 (NOR : MENH1201126N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique arrêté du 20-2-2012 (NOR : MENF1200053A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance arrêté du 20-2-2012 (NOR : MENF1200055A)

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

arrêté du 9-1-2012 (NOR: ESRH1200061A)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Paris, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions d'Ile-de-France arrêté du 31-1-2012 (NOR : MENH120054A)

BTS

« Édition » : modification

NOR: ESRS1202463A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 ; commission professionnelle consultative « communication graphique et audiovisuel » du 6-12-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - Dans les savoirs associés de l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé, il est ajouté les dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions concernant la durée et la forme d'évaluation de l'épreuve de langue vivante étrangère figurant dans le règlement d'examen à l'annexe IV de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions concernant la définition de l'épreuve de langue vivante étrangère figurant à l'annexe V de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée 2012 pour une session d'examen en 2014.

Article 5 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

Nota - L'annexe II est publiée ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites http://www.education.gouv.fr et http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/

Annexe II

« Annexe IV

Règlement d'examen »

Voie scolaire dans un établissement privé

Brevet de technicien supérieur	« éditior	า »	voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité		Forme	Duré e	Forme Durée		Forme	Durée
Langue vivante étrangère			CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		orale	45 min *

^{* 1}ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation.

²ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

BTS

« Électrotechnique » : modification

NOR: ESRS1202465A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 23-1-2006 modifié ; commission professionnelle consultative « métallurgie » du 21-12-2010 et du 6-6-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - L'annexe I de l'arrêté du 23 janvier 2006 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

Nota - Le présent arrêté et son annexe sont mis en ligne sur les sites http://www.education.gouv.fr et http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités : modification

NOR: ESRS1202467A

arrêté du 6-2-2012 - J.O. du 25-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 13-7-2001 modifié ; arrêté du 17-4-2007 ; arrêté du 30-3-2007 ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié ; arrêté du 9-4-2009 ; arrêté du 11-6-2009 ; arrêté du 26-4-2011 modifié ; comité interprofessionnel consultatif du 12-12-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La liste des langues autorisées pour l'épreuve de langue vivante étrangère obligatoire définie par les arrêtés susvisés est complétée par l'hébreu.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la rentrée 2012.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

BTS

« Métiers de la mode-vêtements » : définition et conditions de délivrance

NOR: ESRS1202469A

arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 8-11-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la modevêtements » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la modevêtements » sont définies en annexe lla au présent arrêté.

L'annexe Ilb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe Ilc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe Ild au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe Illa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métiers de la mode-vêtements » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode-vêtements » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites http://www.education.gouv.fr et http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/

Annexe IIc

Règlement d'examen

BTS « métiers de la mode-vêtement »	Candidats		
	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilité s Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	continue (établissements	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle



						Enseignen	nent à distance
Nature des épreuves	Unité s	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle Écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle Écrite	4h
E2 - Langue vivante - anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et sciences physiques et chimiques							
Mathématiques	U31	1	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle	2 h
Sciences physiques et chimiques	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
E4 - Conception et développement de produit							
E41- Construction et définition du produit en CAO	U41	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique et orale	40 h dont 30 min d'oral
U42 - Conception d'un produit par moulage	U42	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique	12 h
U43 - Traduction esthétique et fonctionnelle d'un produit	U43	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	3 h
E5 - Élaboration et	U5	4	Ponctuelle	6 h	CCF	Ponctuelle	6 h

validation économique du processus de production			Écrite		1 situation	Écrite	
E6 - Étude de cas en milieu professionnel	U6	3	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle Orale (45 min)	Ponctuelle Orale	45 min
EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle Orale	Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe Illa

Grille horaire de la formation (1)

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaires de	1ère année		Horaires de 2ème année			
	Semaine	a + b + c (2)	Année (1)(3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (1) (3)	
1. Culture générale et expression	2	2+0+0	64	2	2+0+0	64	
2. Langue vivante - anglais	3	1 + 2 + 0	96	3	1 + 2 + 0	96	
3. Mathématiques	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	64	
4. Sciences physiques et chimiques	3	1+0+2	96	3	1+0+2	96	
5. Enseignement professionnel Conception, développement, industrialisation et réalisation de produits	17	2+0+15	544	17	2+0+15	544	
7. Art appliqué	3	1+0+2	96	3	1 + 0 + 2	96	

8. Environnement économique et juridique	3	2 + 1 (***) +	96	3	2 + 1 (***) +	96
Total	33 h	10 + 4 + 19	1056h (1) (3)	33 h	10 + 4 + 19	1056h (1) (3)

- (*) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + anglais).
- (**) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + AA).
- (***) Une heure en co-animation (professeurs GIMS + EG).
- (1) Les horaires tiennent compte des 6 semaines de stage en milieu professionnel.
- (2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.
- (3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

1998		
Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
U1	E1 - Culture générale et expression	U1
U2		
	E2 - Langue vivante - anglais	U2
	E3 - Mathématiques et sciences physiques	
U31	Mathématiques	U31
U32	Sciences physiques	U32
	Unités U1 U2	U2 E2 - Langue vivante - anglais E3 - Mathématiques et sciences physiques U31 Mathématiques

E4 - Définition du produit			
Esthétique industrielle	U41		
Industrialisation du produit	U42		
E5 - Conception-construction de produit		E4 - Conception et développement de produit	
		Construction et définition du produit en CAO	U41
Étude de développement de produit	U52	Conception de produit par moulage 3D	U42
Traduction des spécifications esthétiques	U51	Traduction des spécifications esthétiques	U43
		E5 - Industrialisation et réalisation	
		Élaboration et validation économique du processus de production	U5
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1
BTS « IMS » - option productique créé par arrête 1998 Dernière session 2013	é du 2-9-	BTS « métiers de la mode-vêtements » créé par le arrêté Première session 2014	présent
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		

		E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition de produit			
Industrialisation du produit	U42		
		E4 - Conception et développement de produit	
		Construction et définition du produit en CAO	U41
		Conception de produit par moulage 3D	U42
Esthétique industrielle	U41	Traduction des spécificités esthétiques	U43
E5 - Étude des processus		E5 - Industrialisation et réalisation	
Organisation des productions	U51	Élaboration et validation économique du processus de production	U5
Étude des systèmes automatisés	U52		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activité	U62		
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

BTS

« Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » : définition et conditions de délivrance

NOR: ESRS1202470A

arrêté du 7-2-2012 - J.O. du 28-2-2012

ESR - DGESIP

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 8-11-2011 ; CSE du 19-1-2012 ; Cneser du 23-1-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la modechaussure et maroquinerie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de la modechaussure et maroquinerie » sont définies en annexe lla au présent arrêté.

L'annexe Ilb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe Ilc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe Ild au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe Illa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métier de la mode-chaussure et maroquinerie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2014.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « industries des matériaux souples » option modélisme industriel et option productique aura lieu en 2013. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1998 est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 février 2012

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites http://www.education.gouv.fr et http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/

Annexe IIc

Règlement d'examen

	Candidats		
BTS « métiers de la mode- chaussure et maroquinerie »	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle	Formation professionnelle continue(établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé)



			continue d établisseme habilités			professionr	eur expérience nelle ent à distance
Nature des épreuves	Unité s	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle Écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle Écrite	4h
E2 - Langue vivante - anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et sciences physiques							
Mathématiques	U31	1	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle	2 h
Sciences physiques et chimiques	U32	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	2 h
E4 - Conception, développement et réalisation de produit							
E41 - Traduire les spécifications esthétiques et fonctionnelles d'un produit	U41	2	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle Écrite	3 h
E42 - Conception	U42	4	CCF		CCF	Ponctuelle	20 h



des modèles en 2D ou 3D			1 situation		1 situation	Pratique	
E43 - Industrialisation du produit	U43	4	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle Pratique	40 h
E5 - Élaboration et validation économique du processus de production	U5	4	Ponctuelle Écrite et pratique	6 h	CCF 1 situation	Ponctuelle Écrite et pratique	6 h
E6 - Étude de cas en milieu professionnel	U6	3	Ponctuelle Orale	45 min	Ponctuelle Orale (45 min)	Ponctuelle Orale	45 min
EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle Orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle Orale		20 min de préparation + 20 min

⁽¹⁾ La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe Illa

Grille horaire de la formation (1)

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)	Semaine	a + b + c (2)	Année (3)
1. Culture générale et expression	2	2+0+0	64	2	2+0+0	64
2. Langue vivante - anglais	3	1 + 2 + 0	96	3	1 + 2 + 0	96
3. Mathématiques	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	64

4. Sciences physiques et chimiques	3	1 + 0 + 2	96	1	1 + 0 + 2	96
5. Enseignement professionnel Conception, développement, industrialisation et réalisation de produits	17	2 + 0 + 15 (*)	544	17	2 + 0 + 15 (*)	544
6. Arts appliqués	3	1 + 0 + 2 (**)	96	3	1 + 0 + 2 (**)	96
7. Environnement économique et juridique	3	2 + 1 (***) + 0	96	3	2 + 1 (***) + 0	96
Total	33 h	10 + 4 + 19	1056 h (3)	33 h	10 + 4 + 19	1056 h (3)

- (*) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + anglais).
- (**) Dont une heure en co-animation (professeurs GIMS + AA).
- (***) Une heure en co-animation (professeurs GIMS + EG).
- (1) Les horaires tiennent compte des 6 semaines de stage en milieu professionnel.
- (2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.
- (3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau, pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de la dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

créé par arrêté du 2-9-1998		BTS « métiers de la mode-chaussure et maroquinerie » créé par le présent arrêté Première session 2014		
Épreuves ou sous-épreuves	Unité s	Épreuves ou sous-épreuves	Unités	
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1	
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2			
		E2 - Langue vivante - anglais	U2	

E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition du produit		E4 - Conception et développement de produit	
Esthétique industrielle	U41		
Industrialisation du produit	U42	Industrialisation du produit	U43
E5 - Conception-construction de produit			
Étude de développement de produit	U52	Conception des modèles en CAO 2D ou 3D	U42
Traduction des spécifications esthétiques	U51	Traduction esthétique et fonctionnelle d'un produit	U41
		Élaboration et validation économique du processus de production	U5
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étudo do opo op miliou industrial	II.C
Compte rendu d'activités	U62	Étude de cas en milieu industriel	U6
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1
BTS « IMS - option productique » créé par arrêté du 2-9-1998 Dernière session 2013		BTS « métiers de la mode-chaussure et maroquine créé par le présent arrêté Première session 2014	rie »
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1

E2 - Langue vivante étrangère 1	U2		
		E2 - Langue vivante étrangère 1	U2
E3 - Mathématiques et sciences physiques		E3 - Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4 - Définition de produit		E4 - Conception et développement de produit	
Esthétique industrielle	U41	Traduction des spécificités esthétiques et fonctionnelles d'un produit	U41
		Conception des modèles en CAO 2D ou 3D	U42
Industrialisation du produit	U42	Industrialisation du produit	U43
E5 - Étude des processus			
Organisation des productions	U51	Élaboration et validation économique du processus de production	U5
Étude des systèmes automatisés	U52		
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
Projet industriel	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activité	U62	Liude de cas en milieu muustriei	
EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 - Langue vivante étrangère 2	UF1

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Épreuves anticipées : modification

NOR: MENE1202877A

arrêté du 30-1-2012 - J.O. du 15-2-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 336-1 à D. 336-22 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 12-12-2011 ; avis du CSE du 19-1-2012

Article 1 - Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Baccalauréat technologique : histoire-géographie en séries sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués et sciences et technologies de laboratoire ; étude de gestion en série sciences et technologies du management et de la gestion ; activités interdisciplinaires en série sciences et technologies de la santé et du social. »

Article 2 - À l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé les mots « sciences et technologies de la gestion » sont remplacés par les mots « sciences et technologies du management et de la gestion ».

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2014 du baccalauréat général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, qui sont organisées en 2013.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer



Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat technologique

Modification des épreuves

NOR: MENE1202887A

arrêté du 30-1-2012 - J.O. du 15-2-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 336-1 à D. 336-22 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêtés du 29-9-2011 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 12-12-2011 ; avis du CSE du 19-1-2012

Article 1 - À l'article premier de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

- I. Le tableau intitulé Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) est remplacé par le tableau suivant :
- « Série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S)

Désignation	Coeff.	Nature de l'épreuve	Durée		
Épreuves anticipées					
1. Français	2	écrite	4 heures		
2. Français	2	orale	20 minutes		
3. Activités interdisciplinaires	- (1)	orale (2)			
Épreuves terminales					
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (3)			
5. Histoire-géographie	2	écrite	2 h 30		
6. Langue vivante 1	2	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)		
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)		
8. Mathématiques	3	écrite	2 heures		

9. Philosophie	2	écrite	4 heures
10. Sciences physiques et chimiques	3	écrite	2 heures
11. Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite	3 heures
12. Projet technologique	7	orale (5)	15 min (oral terminal)
13. Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite	3 heures
- EPS de complément (6)	2	CCF (3)	

- (1) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.
- (2) L'épreuve est évaluée en cours d'année.
- (3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).
- (4) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.
- (5) Évaluation en cours d'année et lors d'un oral terminal. L'évaluation en cours d'année est affectée d'un coefficient 4 et l'oral terminal est affecté d'un coefficient 3.
- (6) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.
- II. Dans la colonne « Désignation » du tableau intitulé Sciences et technologies de laboratoire (STL), les lignes :
- 9. Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (4)
- 10. Évaluation des compétences expérimentales
- 11. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)
- 12. Enseignement technologique en LV1

sont remplacées par quatre lignes ainsi rédigées :

- 10. Chimie-biochimie-sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité (4)
- 11. Évaluation des compétences expérimentales
- 12. Projet en enseignement spécifique à la spécialité (4)

13. Enseignement technologique en LV1

III. Le tableau intitulé Série sciences et technologies de la gestion (STG) est remplacé par le tableau suivant :

« Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée			
Épreuves anticipées						
1. Français	2	écrite	4 heures			
2. Français	2	orale	20 minutes			
3. Étude de gestion	- (1)	orale (2)				
Épreuves terminales						
4. Éducation physique et sportive	2	CCF (3)				
5. Histoire-géographie	2	écrite	2 h 30			
6. Langue vivante 1	3	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)			
7. Langue vivante 2	2	écrite et orale (4)	2 heures (partie écrite)			
8. Mathématiques	3	écrite	3 heures			
9. Philosophie	2	écrite	4 heures			
10. Économie-droit	5	écrite	3 heures			
11. Management des organisations	5	écrite	3 heures			
12. Épreuve de spécialité	12	Écrite et pratique (5)	4 heures (partie écrite)			
- EPS de complément (6)	2	CCF (3)				

- (1) Seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20. Ces points sont multipliés par deux.
- (2) L'épreuve est évaluée en cours d'année.
- (3) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 9 avril 2002 relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).
- (4) La partie orale de l'épreuve est évaluée en cours d'année.
- (5) La partie pratique de l'épreuve est évaluée en cours d'année Chacune des deux parties de l'épreuve est affectée d'un coefficient 6.
- (6) Uniquement pour les élèves ayant suivi l'enseignement d'EPS complémentaire.

IV. Les alinéas suivants sont abrogés :

« Les épreuves pratiques des séries technologiques consistent en une épreuve terminale organisée selon l'un des modes suivants :

Travaux pratiques, précédés ou suivis, le cas échéant, d'une préparation écrite ;

Interrogation orale, à partir d'un dossier, comportant une part d'activité pratique réalisée lors de l'épreuve.

Dans les deux cas, les examinateurs disposent pour attribuer leur note :

- des résultats de l'épreuve ;
- des travaux ou comptes rendus des travaux effectués en cours d'année, le cas échéant, en milieu professionnel ;
- des appréciations des professeurs. »

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les épreuves facultatives dans les séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG du baccalauréat technologique sont choisies dans la liste suivante :
- langue des signes française (LSF) ;
- éducation physique et sportive ;
- arts.

Dans les séries STI2D, STL et STD2A, pour les sessions 2013 à 2016 de l'examen uniquement, une épreuve de langue vivante étrangère ou régionale s'ajoute à la liste précédente.

L'épreuve facultative d'arts porte, au choix du candidat, sur l'un des domaines suivants : arts plastiques, cinéma audiovisuel, histoire des arts, musique, théâtre ou danse.

Les candidats à l'épreuve d'éducation physique et sportive de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

Pour les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales, l'une des épreuves facultatives énumérées aux alinéas précédents peut, au choix du candidat, être remplacée par l'évaluation spécifique prévue par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. »

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2014 de l'examen du baccalauréat technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session, organisées en 2013.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer

Personnels

Admission à la retraite

Personnels relevant de la sous-direction des personnels d'encadrement - campagne 2013

NOR: MENH1200051N

note de service n° 2012-022 du 19-1-2012

MEN - DGRH E2

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée scolaire, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par :

- les administrateurs civils, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (bureau DGRH E2-1);
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale (bureau DGRH E2-2) ;
- les personnels de direction (bureau DGRH E2-3).

Les demandes devront être adressées selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- directement à la direction générale des ressources humaines, service des personnels de l'encadrement pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ;
- aux rectorats après visa des directeurs académiques pour les personnels d'inspection et de direction et les conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Les demandes d'admission à la retraite devront être déposées au plus tard pour le 15 septembre 2012, y compris pour les directeurs académiques, et en tout état de cause neuf mois au moins avant la date anniversaire du fonctionnaire.

Par ailleurs, je souhaite vivement que les directeurs académiques et les directeurs académiques adjoints qui souhaiteraient cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2012-2013 et qui auront préparé la rentrée scolaire 2013 veuillent bien assurer cette rentrée et, ainsi, envisager un départ au **1er octobre 2013**.

De même, il est fortement conseillé aux autres personnels d'encadrement, dont les missions et les responsabilités contribuent étroitement au fonctionnement et à la bonne organisation du système éducatif, de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, soit au 31 juillet.

Les demandes d'admission à la retraite des personnels concernés doivent être rédigées **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée à l'intéressé. Il convient en outre dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, de joindre au dossier de droit à pension un relevé de la CARSAT (http://www.lassuranceretraite.fr/) ou d'une autre caisse de retraite.

Ces demandes doivent impérativement être transmises à l'administration centrale dans les plus brefs délais au fur et à mesure qu'elles vous parviennent et, en tout état de cause, le **15 septembre 2012** au plus tard, aux bureaux de gestion concernés.

En ce qui concerne les directeurs d'Erea et d'ERPD qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique ou départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DGRH E2-3, également pour le **15 septembre 2012**.

Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2013 et, surtout, par des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Je vous rappelle enfin que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Josette Théophile

Annexe

Demande d'admission à la retraite





Annexe

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Demande d'admission à la retraite Année scolaire 2012-2013

A. CIVIL IA-IPR IEN IEN III III III III III	CASU ☐ PERSONNEL DE DIRECTION ☐							
Je sollicite mon admission à la retraite à compter du *:								
Fait à le le								
Signature								
* Date effective de la cessation d'activité.								
1 Identification								
N° Sécurité sociale								
Situation de famille : Célibataire	Marié(e) □ Divorcé(e) □ Veuf(ve) □ Autres □							
NOM patronymique ou « de naissance »	NOM d'usage ou « marital »							
	_							
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)								
Date de naissance : / Li	eu de naissance							
·	Pays de naissance (né à l'étranger)							
2 Adresse personnelle								
N° appartement, boîte aux lettres, escalier								
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence								
N° et libellé de la voie (rue, avenue)								
Poste restante, BP, lieu-dit	Landitá							
Code postalPAYS	Localité							
Téléphone personnel	Adresse électronique;							
3 Adresse administrative								
Libellé de l'établissement ou du service								
N° et libellé de la voie (rue, avenue)								
Poste restante, BP, lieu-dit								
Code postal	Localité							
PAYS								
Téléphone professionnel	Adresse électronique							
N° code RNE	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)							
	Composition du logement							
4 Position administrative								
Activité	J Détachement □ Disponibilité □							
Corps	chef d'établissement chef d'établissement adjoint							
Grade								
Classe								
Discipline ou spécialité								
5 Durée des services								
	la retraite :							
	Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :							
Durée des services valables en catégorie active :								
Durée des services militaires : Rachat d'année(s) d'étude(s) :								



6	Motif de la demand	е			
			Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge	
Ancien	neté d'âge et de service		Avec mise en paiement différé	Parent d'enfant(s) encore à charge	
À l'issu	e d'une CPA		Parent d'au moins trois enfants	Parent de trois enfants vivants à	
Limite	d'âge		Parent d'un enfant atteint d'une	mon 50ème anniversaire	
	_	ļ	infirmité d'au moins 80 %	Enfant mort pour la France	
		ļ	et âgé de plus d'un an	Prolongation d'activité pour	
	Fonctionnaire ou conjoint invalide 🗖 obtenir le pourcentage maximum de la				
			Fonctionnaire handicapé	pension	
Maintie	n dans l'intérêt du service	÷ (31	juillet) 🗖 (1)		

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la veille de sa limite d'âge.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA: Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide.

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (2).

Invalidité: Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile: Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(2) Cf. loi n°2010-1330 portant réforme des retraites (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, 57 ans pour les services actifs).

Visas et avis

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à, le
VISA ET AVIS DU RECTEUR (à motiver si défavorable)	Fait à, le

⁽¹⁾ Uniquement après retraite pour limite d'âge.

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2012

NOR: MENH1203335N

note de service n° 2012-024 du 14-2-2012

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

Le statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

De ces dispositions, il ressort que les possibilités de recrutement par liste d'aptitude au titre de l'année 2012 sont fixées à 28.

Je souhaite préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2012.

I - Conditions requises pour l'inscription

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2012 sont appréciées au 1er janvier 2012.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent, exerce effectivement les fonctions afférentes à cet emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant. En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions requises mentionnées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, doivent retirer auprès de vos services un dossier **en double exemplaire.**

Les demandes d'inscription sur liste d'aptitude sont également à la disposition des candidats sur le site www.education.gouv.fr, rubrique « concours, emplois, carrières », menu « personnels d'encadrement », « personnels d'inspection », sous-menu « inspecteurs de l'éducation nationale », « concours et recrutement », rubrique « candidater pour l'inscription sur la liste d'aptitude ».

II.2 Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont les suivantes :

- 1. Enseignement du premier degré
- 2. Information et orientation
- 3. Enseignement technique, options:
- économie et gestion
- sciences et techniques industrielles
- sciences et techniques industrielles dominante arts appliqués
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées
- 4. Enseignement général, options :
- lettres-langues vivantes
- lettres-histoire-géographie
- mathématiques, sciences physiques et chimiques

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, il doit obligatoirement remplir un dossier au titre de chaque spécialité ou option choisie.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service.

II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale une capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle qu'ils sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration pourra proposer, dans l'intérêt du service, un poste resté vacant après le mouvement des inspecteurs de l'éducation nationale titulaires et l'affectation des stagiaires lauréats du concours 2012. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude**.

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est **en principe** exclu. Il convient de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs. **En cas de non-recevabilité**, **les intéressé(e)s en seront informé(e)s par les services académiques.**

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Compte tenu du nombre et de la diversité des dossiers, j'appelle votre attention sur deux points :

- l'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les intéressés d'accéder au corps des IEN par d'autres voies ;
- les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Chaque candidature recevable doit faire l'objet d'un avis :

- du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
- ou **du chef de service** en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

L'avis formulé, après entretien avec l'intéressé, portera notamment sur :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;

- la richesse de son parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite synthétisé selon l'un des items suivants :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé :
- défavorable.

Les dossiers seront classés par **ordre préférentiel** dans chaque spécialité (toutes options confondues pour l'enseignement technique et l'enseignement général) et ce, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **très favorable**.

III.3 Établissement de la liste des candidats

Afin de faciliter la remontée des informations, un tableau **sous format Excel**, accompagné de sa note explicative, vous sera envoyé par courrier électronique.

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, je vous demande de bien vouloir remplir ce tableau (un onglet par spécialité), **en conservant impérativement son format Excel** et en classant par **ordre préférentiel** les candidats à l'inscription. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés (cf. tableau joint).

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (Capa) compétente pour les inspecteurs de l'éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

III.4 Transmission des candidatures

Après la consultation de la Capa, vous voudrez bien transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique à christine.glutron@education.gouv.fr et **uniquement en format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription ayant été validés par cette instance. À **cet envoi sera obligatoirement joint le procès-verbal de la Capa.**

Les dossiers de candidature seront retournés, vérifiés et visés, en **double exemplaire**, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, pour le **vendredi 6 avril 2012** au plus tard à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DGRH E2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

L'ensemble des dossiers de candidature sera transmis, **par mes soins**, pour avis à l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc lui être adressé directement.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IEN se réunira dans le courant du mois de juin 2012.

IV - Affectations et modalités de classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation en académie tout comme les IEN recrutés par concours. Un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs sera établi par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative



et par délégation,

La chef de service de l'encadrement, adjointe à la directrice générale des ressources humaines, Fabienne Brouillonnet

Annexe

Dossier de candidature

Annexe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement Bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale Bureau DGRH E2-2

Académie d'inscription :	
--------------------------	--

POUR L'ACCES AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE ANNEE 2012
NUMEN
N° sécurité sociale
M. Mme Mile Nom usuel (en majuscules)
Nom de naissance :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Situation de famille (1) (1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; U : Union libre ; S : Séparé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)
Profession du conjoint :
Adresse personnelle :
Tél. portable
Mél:
Corps d'origine : Date de titularisation :
Grade / Classe : Échelon :
Fonctions actuelles : Faisant fonction d'IEN : OUI NON Cocher la case correspondante
Date de nomination dans ces fonctions :
Adresse professionnelle :
Code postal
Tél. professionnel
INICI .



B.O. Bull	etin officie	l n° 10 du {	3 mars	2012			
SPÉCIALITÉ DEMAI	NDÉE						
1. Enseignement du 2. Information et ori 3. Enseignement tec - économie et gesti - sciences et techn - sciences et techn - sciences biologiq	entation chnique, opt ion iques industi iques industi	ions : rielles rielles <i>dominar</i>				4. Enseignement général - lettres-langues vivante - lettres-histoire, géogra - mathématiques, scien physiques et chimique	es aphie ces
DIPLÔMES ou TITR	ES OBTENU	S					T
Intitulé exact (en toutes lettres)			Autorité qui l'a délivré				Date d'obtention
ÉTAT DES SERVICE	S						
Nature des fonctions (1)	Dates d'entrée en	de cessation		les servi		Lieux où les fonctions ont été exercées	Observations
(1) Préciser l'état des servi	Total au 1er j	des fonctions des fonctions anvier 2012 (2)			Jours	Vu et vérifié : Le recteur, l'inspecteur d'a	Date de titularisation (jour, mois, année)
(2) Les services effectués doivent être totalisés. (3) Ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés. N.B Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement, doivent être indiquées en rouge.							
VŒUX GÉOGRAPHIQUES : Indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)						ecté(e)	
 > Vœu n° 1: > Vœu n° 2: > Vœu n° 3: > Vœu n° 4: > Vœu n° 5: > Vœu n° 6: 							

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
Je soussigné (e)
Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2012.
Fait àSignature :

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE Année 2012

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie :		Spécialité :			
Nom usuel :		Nom de naiss	ance :		
Prénoms :			Né(e) le :		
APPRÉCIATION DE	TAILLÉE ET AVIS MOTI	VÉ DU RECTEUR (1) :			
		Sir	gnature :		
)iC	gnature .		
Très favorable					
Favorable					
Réservé					
Défavorable					
(1) Ou du chef de service	pour les personnels affectés da	ns des établissements d'enseigne	ment supérieur et les perso	onnels détachés	j.

Personnels

Mouvement

Nomination sur les emplois fonctionnels de secrétaires généraux d'académie, secrétaires généraux d'établissements publics d'enseignement supérieur, administrateurs de l'EN en rectorat, IA, EPLE, université et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires

NOR: MENH1201126N

note de service n° 2012-023 du 27-1-2012

MEN - DGRH E1-2

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie ; aux directeurs généraux des services ; aux administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La présente note de service précise les conditions de mobilité des personnels nommés sur les emplois fonctionnels administratifs des rectorats, des inspections académiques, de certains établissements publics locaux d'enseignement, des universités et du réseau des œuvres universitaires et scolaires. La mobilité est essentielle dans un parcours de carrière construit et maîtrisé.

L'objectif est d'offrir un choix aussi large que possible de parcours professionnels et de favoriser la correspondance entre les compétences développées par les cadres et les compétences attendues par les recruteurs. L'organisation de cette opération de gestion s'accompagne de publications de poste au fur et à mesure des vacances d'emplois déclarées.

Les fiches de poste détaillées sont affichées sur le site internet de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Les postes qui se libéreront au cours de l'année seront également publiés sur le site internet de la BIEP.

1 - Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGA, SGEPES/DGS ou AENESR. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées sur le site internet à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée.

Les Casu ont la possibilité de participer à la fois à cette campagne de mobilité et au mouvement des Casu.

Les personnels sur emplois fonctionnels administratifs prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité sont invités à s'inscrire sur le site. La durée du détachement ne peut pas excéder 10 ans (ou 8 ans pour les SGA). Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2012. Il est également suggéré aux cadres, dont le dernier détachement dans le même emploi fonctionnel prendra fin en 2013 ou en 2014, d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir, dès cette année, des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

Il convient de rappeler que le service de l'encadrement ne procède au renouvellement du détachement dans les emplois de SGEPES/DGS et d'AENESR (5 ans) qu'une seule fois, soit dix ans au maximum. Toutefois, les SGEPES/DGS et les AENESR qui se trouvent dans la position de solliciter la liquidation de leur droit à pension dans un délai de deux ans peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de détachement dans le même emploi pour une durée de deux ans maximum.

2 - Modalités de candidature

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature transmettent **impérativement**, **et dans les meilleurs délais**, un curriculum vitae (un CV-type est en ligne sur le site http://www.education.gouv.fr/pid50/lespersonnels-d-encadrement.html, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement »), une lettre de motivation, une fiche d'inscription (voir annexe) par courriel à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement) en se connectant sur le site http://www.education.gouv.fr/pid50/les-personnels-d-encadrement.html, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement » (cliquer sur « mouvements des emplois fonctionnels administratifs » puis sur « envoyer mon inscription »).

Le curriculum vitae et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués, selon le cas, par courrier :

- au recteur et au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour les postes en académie ou établissement public local d'enseignement ;
- au président ou au directeur pour les postes en université ou établissement d'enseignement supérieur ;
- au directeur du Centre national (Cnous) et au directeur du centre régional (Crous) pour les postes du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Un dossier complet comprenant, outre le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon et un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature, sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau des emplois fonctionnels et des carrières ou bureau DGRH E1-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13).

2.2 Expression des préférences en terme de mobilité

Les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel au titre de l'année scolaire 2012-2013 peuvent transmettre par courrier électronique la fiche d'inscription jointe en annexe accompagnée d'un curriculum vitae à la direction générale des ressources humaines (service de l'encadrement).

Les informations portées dans la fiche d'inscription (parties 2 et 3) permettent au service de l'encadrement d'actualiser ces données sur les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère. Cela s'inscrit dans la politique de vivier développée par la direction générale des ressources humaines.

3 - Nominations

Les SGA et les AENESR des rectorats, des inspections académiques et des établissements publics locaux d'enseignement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sur avis du recteur.

Les SGEPES/DGS et les AENESR des établissements d'enseignement supérieur sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du président d'université ou directeur d'établissement. Les AENESR, directeurs adjoints des Crous, et les AENESR, directeurs de centre local des œuvres universitaires et scolaires, sont nommés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du directeur du Crous, après avis du directeur du Cnous et du recteur de l'académie.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront principalement effectuées **entre le 1er septembre et le 1er octobre 2012**.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La directrice générale des ressources humaines, Josette Théophile

Annexe

Fiche d'inscription

Annexe

Mobilité au titre de l'année scolaire 2012-2013 des personnels nommés sur emplois fonctionnels administratifs

Fiche d'inscription

Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)

Nom Prénom

Date de naissance Téléphone personnel Téléphone professionnel Téléphone portable Courriel professionnel Courriel personnel

Corps/grade IB dans le corps

IB dans l'emploi Fonctions/Emploi (le cas échéant)

Date de prise de

Établissement d'affectation

fonctions

a) Je me porte candidat sur le ou les postes publiés suivants :

b) Je me porte candidat à la mobilité au titre de l'année 2012-2013

2) Préférences en terme de mobilité (facultatif)

Préférences fonctionnelles				
SGA	AENESR en EPSCP			
SGEPES/DGS	AENESR directeur adjoint de Crous			
AENESR adjoint d'un SGA	AENESR, directeur de Clous			
AENESR, SG d'IA	AENESR en EPLE			

Préférences géographiques (par ordre de préférence) (3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3)					
Aix-Marseille	Dijon	Martinique	Reims		
Amiens	Grenoble	Montpellier	Rennes		
Besançon	Guadeloupe	Nancy-Metz	Rouen		
Bordeaux	Guyane	Nantes	Strasbourg		
Caen	La Réunion	Nice	Toulouse		
Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Versailles		
Corse	Limoges	Paris	Hors Dom et		
Corse		raiis	métropole		
Créteil	Lyon	Poitiers	Toutes académies		

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature:

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel au service des personnels d'encadrement (direction générale des ressources humaines)

dgrh-e-1-2@education.gouv.fr

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique

NOR : MENF1200053A arrêté du 20-2-2012 MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 20 février 2012, est nommé membre du conseil d'administration du Centre national de documentation pédagogique :

- Au titre du 4° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation, relatif à la désignation des personnalités qualifiées : Monsieur Roei Amit, directeur adjoint chargé du numérique et des médias à la Réunion des musées nationaux, en remplacement de Jean-Marc Merriaux.

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1200055A arrêté du 20-2-2012 MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 février 2012, Thierry Bergeonneau, chargé de la sous-direction du budget de la mission de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance en qualité de suppléant, en remplacement d'Olivia Lemarchand.

Liste d'aptitude

Inscription complémentaire sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRH1200061A arrêté du 9-1-2012 ESR - DGRH E1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2010-986 du 26-8-2010 ; décret n° 2010-990 du 26-8-2010 ; arrêté du 31-8-2011

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude complémentaire à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Philippe Lehideux, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, à compter du 15 novembre 2011
- Martine Conrad Schmitt, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à compter du 1er janvier 2012

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et la directrice générale des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 janvier 2012

Pour la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B de la direction générale des finances publiques, Patricia Vilmain

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, La chef du service de l'encadrement, Fabienne Brouillonnet

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Paris, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions d'Ilede-France

NOR : MENH120054A arrêté du 31-1-2012 MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, en date du 31 janvier 2012, il est mis fin aux fonctions de chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Versailles d'Henri Castellet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, à compter du 9 janvier 2012. Henri Castellet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Paris, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) d'Ille-de-France, à compter du 9 janvier 2012.